



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIDEM PHARMA

ZA la Balme
31450 Belberaud

Références : 2024/215
Code AIOT : 0003704508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement TRIDEM PHARMA implanté ZA la Balme 31450 Belberaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en particulier les dispositions constructives et moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIDEM PHARMA
- ZA la Balme 31450 Belberaud
- Code AIOT : 0003704508

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TridemPharma est un spécialiste de la distribution de produits pharmaceutiques. Initialement établi sur la commune d'Escalquens, la société a déposé un dossier d'enregistrement en 2022 dans le but de construire un entrepôt logistique afin de développer son activité à travers le monde.

Le site dispose d'une configuration en stockage de grande hauteur (20m) automatisé, permettant ainsi un gain de place et donc de volume stockable.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II >4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée peu de temps après la mise en fonction de la plateforme logistique et a permis de constater que l'exploitant dispose des justificatifs sur les matériaux utilisés pour la construction du nouvel entrepôt.

Lors de l'inspection, une non-conformité notable a été constatée concernant la non mise en place des extincteurs. L'exploitant a, immédiatement après la visite, mis en place un plan d'action permettant de solder cet écart ce qui conduit l'inspection à ne pas proposer de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier "installation classée" répertoriant les éléments listés ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II >4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant indique que, l'entrepôt n'étant pas encore en charge maximale suite à l'emménagement, le premier exercice d'évacuation du personnel n'a pas encore été réalisé. Il estime cependant à quelques minutes la durée d'évacuation de la cellule en cas d'incendie de par le nombre et la configuration des issues de secours. La durée de résistance du toit étant a minima d'une heure, l'exploitant conclut que le choix des dispositions constructives est cohérent vis-à-vis de la stratégie d'évacuation retenue.

Une attestation de non-ruine en chaîne de la structure ainsi que de son non-effondrement vers l'extérieur datée du 12/01/2024 a été présentée à l'inspection et vise l'ensemble du site. La cellule dispose d'une zone automatisée dépourvue de présence humaine et séparée de la partie de stockage en rack "classique" par des grilles. Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) sur son intégralité. A partir du dossier des ouvrage exécutés, l'exploitant a présenté des procès-verbaux attestant du caractère A1 des isolants thermiques utilisés en façade et en toiture. L'inspection constate cependant que le lien entre les procès-verbaux des matériaux présentés et les matériaux utilisés lors de la construction n'est pas établi. Ce constat se répète sur les items suivants : - système de couverture Broof T3 (procès-verbal de classement n° N RA21 0010 présenté) - lanterneaux d'éclairage naturel, faisant office de système de désenfumage (procès-verbal de classement B-S2-d0 présenté) La cellule est en rez-de-chaussée et ne comporte pas de niveau supplémentaire. Un atelier de maintenance du matériel est accolé au local de charge, les portes d'intercommunication présentent un classement EI 120. Le justificatif concernant le plafond n'a pas été présenté le jour de la visite. Le niveau du plafond du local bureau est situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage et n'est pas intégré à cette dernière. L'ensemble des portes du local bureau donnant vers la cellule sont EI 120. L'inspection a vérifié, par sondage, la cohérence entre les procès-verbaux de caractérisation de résistance au feu ainsi ainsi que les marquages et références sur les portes. Cette vérification n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir : - un justificatif sur le caractère REI 120 du plafond du local maintenance accolé au local de charge - un justificatif permettant de faire le lien entre les matériaux / éléments utilisés pour la cellule et les procès-verbaux de caractérisation de ces derniers pour les items suivants : - le système de couverture (caractère attendu : BROOF T3) - les trappes de désenfumage (caractère attendu : d0) - les éléments de support de couverture (caractère attendu : A2 s1 d0) - les isolants thermiques utilisés en couverture (caractère attendu : A1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 poteaux incendies privés reliés à une cuve ainsi que d'un poteau incendie public à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté un document relatif au contrôle des poteaux incendie, ce dernier présente des débits nominaux $\geq$ à 60m³/h pour chaque équipement. Cependant, le document n'indique pas l'obtention de tels débits avec des essais en fonctionnement simultané. Le poteau incendie situé à l'extérieur du site n'est, de plus, pas référencé dans la liste des appareils contrôlés.

Les accès extérieurs à la cellule sont à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

A l'aide du plan de l'installation, l'inspection a pu constater que les points d'eau incendie sont distants entre eux de moins de 150 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) excepté pour les deux points d'eau à l'Est du site. En effet, pour ces deux points d'eau, la mesure nécessite une précision qui n'a pu être atteinte le jour de la visite.

Le jour de la visite, aucun extincteur n'était installé sur le site. L'exploitant a précisé que ces derniers étaient stockés dans la mezzanine et en attente de mise en place suite au transfert de ces équipements de l'ancien site d'Escalquens vers l'installation actuelle. L'inspection a pointé l'urgence de mettre en place ces équipements, essentiels au maintien de la sécurité de l'activité exercée sur l'entrepôt.

Consécutivement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation relative à la mise en place des extincteurs sur l'installation.

Des RIA sont mis en place sur le site, l'inspection a pu constater qu'ils étaient disposés de sorte à pouvoir attaquer un foyer par deux angles différents.

L'exploitant a transmis l'implantation des points d'eau incendie au SDIS 31, l'inspection a pu prendre connaissance des échanges à ce sujet. Une attestation relative à l'installation d'extinction automatique à eau par sprinkleurs conformément à la règle APSAD R1 a été présentée à l'inspection. Du fait de la récente installation de l'entreprise dans les locaux, l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas encore été réalisé. L'exploitant indique qu'il attendait une montée en charge de l'activité avant de déclencher ce type d'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir : - un rapport d'essai des poteaux incendie permettant de justifier d'un débit en simultané supérieur à 60m³/h; - le rapport d'essai du poteau incendie public - un justificatif de la mesure précise de la distance entre chaque poteau incendie à partir des voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours; - un compte-rendu suite à la réalisation du premier exercice de défense incendie;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois